

**16 & 17 JUIN 2026**

Les catégories de candidates pouvant prétendre à être éligible au sein des collèges au Conseil d'administration sont disposées au sein des articles D.719-4 et D.719-5 du Code de l'éducation.

**COLLÈGE BIATSS**

**IDENTITÉ DE LA LISTE DÉPOSÉE**

Nom de la liste : .....

Soutenue par : .....

*(Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles ou ils bénéficient)*

**IDENTITÉ DU DÉLÉGUÉ DE LA LISTE IDENTIFIÉE**

Je soussigné.e

NOM .....

PRÉNOM .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... VILLE .....

COURRIEL ..... TÉLÉPHONE .....

NUMÉRO DE MATRICULE .....

*(Numéro figurant sur votre carte professionnelle lorsque vous en possédez une)*

**LISTE PRÉSENTÉE DANS L'ORDRE PRÉFÉRENTIEL AVEC CANDIDATS**

*(Mentionner le nombre de candidats, cette liste doit comprendre deux (2) noms et quatre (4) noms au maximum)*

	NOM	PRÉNOM	SEXE	COMPOSANTE- SERVICE
1				
2				
3				
4				

**CONDITIONS SUR LA LISTE PRÉSENTÉE**

Je joins chacune des candidatures individuelles de chacun des candidats

*(Cocher la case après avoir vérifié que cette condition est remplie)*

Cette liste est constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe

*(Cocher la case après avoir vérifié que cette condition est remplie)*

Fait à ..... Le

SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DE LISTE

FORMULAIRE À JOINDRE ACCOMPAGNÉ DES FORMULAIRES DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE ET DE LA COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE OU, À DÉFAUT, D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ EN COURS DE VALIDITÉ POUR CHAQUE CANDIDAT

**AU PLUS TARD LE MARDI 2 JUIN 2026 À 16 HEURES 00**

À LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GÉNÉRALES (DAJG)  
BÂTIMENT i - BUREAU i3-323  
61 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
94010 CRÉTEIL CEDEX

[elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)

**16 & 17 JUIN 2026**

**NOTICE :**

Conformément à l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les listes de candidat(e)s aux élections aux conseils des universités peuvent être incomplètes.

Une liste avec un seul nom, compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe est en principe irrecevable conformément à l'article L 719-1 du Code susmentionné, mais toutefois de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- De démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (cas de la formalité impossible) ;
- De respecter par ailleurs les dispositions de l'article D.719-22 du Code de l'éducation précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges.